

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 29 août.

Bien communal. — Action possessoire.

L'habitant qui a joui, par tolérance de l'administration municipale, du droit d'extraire des pierres et sables du lit d'un ruisseau communal, est-il fondé à intenter l'action possessoire contre l'habitant qui l'a troublé dans cette jouissance? (Non.)

M. Dorlhac de Borne est propriétaire, dans le village d'Emblavès (Haute-Loire), d'un héritage bordant un ruisseau ou torrent communal qui entraîne dans son cours rapide une quantité considérable de pierres et de sable.

M. Dorlhac, ainsi que plusieurs habitans de la commune d'Emblavès, étaient en possession de prendre dans le lit de ce ruisseau les pierres et le sable dont ils avaient besoin pour réparer leurs bâtimens. Mais quelle était la nature de cette possession? Avait-elle les caractères qu'exige la loi pour fonder une prescription, et par suite une plainte possessoire?

Telle était la véritable question du procès. M. Dorlhac, qui avait été troublé dans sa jouissance par des voies de fait exercées contre ses ouvriers par quelques habitans d'Emblavès, s'était pourvu par action possessoire.

Le juge-de-peace avait commencé par reconnaître que la possession alléguée par le plaignant n'était que de pure tolérance, et cependant il s'était déclaré compétent.

Sur l'appel, le Tribunal du Puy, plus conséquent que le juge-de-peace, après avoir reconnu, comme lui, que la possession invoquée par le sieur Dorlhac n'avait son principe que dans une simple tolérance, décida qu'elle était inefficace pour la prescription, et ne pouvait donner ouverture à l'action possessoire. Il infirma la sentence du juge-de-peace, comme incomplètement rendue.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 23 du Code de procédure; en ce que le jugement attaqué, pour refuser d'accueillir l'action possessoire du demandeur, s'était mal à propos fondé sur ce que sa possession n'était que le résultat d'une pure tolérance de la part de l'administration locale. Il ne pouvait être question de tolérance, disait-on, à l'appui du pourvoi, puisque s'agissant d'une chose commune à tous les habitans, chacun d'eux avait sur cette chose un droit de co-proprieté éminemment propre à lui en attribuer la jouissance commune, à lui conférer celui de la faire respecter et notamment de faire réprimer, par la voie de la plainte, le trouble qu'on pourrait y apporter.

La loi, ajoutait-on, a encore été violée sous un autre rapport; quelque soit, en effet, le caractère de la possession, toutes les fois qu'il y a été porté atteinte par voie de fait et violemment, le détenteur de la chose doit y être réintégré, parce que ce la simple détention suffit pour motiver l'action en réintégration, et cette action est de la compétence du juge-de-peace. Dans l'espèce, la violence n'était pas contestée. Il y avait donc lieu à réintégrer le sieur Dorlhac dans sa jouissance.

Ces deux moyens n'ont point été accueillis.

Attendu, sur le premier moyen, que l'action en complainte a pour fondement unique la possession civile dont les caractères sont définis par la loi; que les actes de pure faculté et de simple tolérance ne pouvant fonder ni possession, ni prescription, ne peuvent servir de titre à une action possessoire; que dans l'espèce la faculté laissée aux habitans de la commune d'extraire du lit d'un torrent les pierres et sables que les eaux y déposent, n'était pour chacun d'eux qu'un usage subordonné dans son exercice à la police municipale, et non un droit d'où pût naître une action possessoire.

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il n'a point été proposé devant le juge de la cause.

Rejetée.
M. Hua, rapporteur. — M^o Garnier, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 15 septembre.

Difficultés élevées à l'occasion des dépossessions pour les fortifications de Paris.

Quand nous entendons parler des fortifications de Paris et de l'incurie signalée dans la défense des frontières, nous ne pouvons nous empêcher de dire : *risum teneatis amici!* Mais il y a le côté sérieux, qui intéresse la nation entière, et spécialement les propriétaires nomades qui peuvent être dépossédés pour la formation des remparts aux environs de la capitale. Cinq ou six cents de ces propriétaires sont soumis à cette obligation dans les seules communes de Belleville, des prés Saint-Gervais et de Charonne. On comprend qu'il leur importe de surveiller les expertises et les documens sur lesquels doit être basée l'indemnité de déposition; et, sous ce rapport, la décision que vient de rendre la Cour royale mérite d'être rapportée.

Par suite de la loi du 30 mars 1831, sur les fortifications, une ordonnance royale du 5 avril suivant a déclaré d'utilité publique et d'urgence les travaux à exécuter aux approches de Paris, pour la défense de cette ville. En exécution de l'art. 3 de la loi, un juge-commissaire a été nommé par le Tribunal civil, pour se transporter, avec un expert nommé d'office, sur le territoire des communes de Belleville, des prés Saint-Gervais et de Charonne, à l'effet de concourir aux opérations relatives à la déposition et à l'expropriation des terrains nécessaires aux fortifications.

En conformité de l'art. 5 de la loi, le préfet a chargé un agent des domaines et un expert de se transporter sur les lieux au jour indiqué par le juge-commissaire.

Lorsque entre ce juge, l'expert du Tribunal, l'expert de la Préfecture, le maire de Belleville et l'agent militaire, il a été question de procéder à l'estimation des propriétés comprises dans le périmètre des fortifications à exécuter dans la commune de Belleville, la difficulté s'est élevée de savoir si l'estimation devait avoir lieu contradictoirement entre les parties présentes et l'expert du Tribunal, ou si ce dernier était autorisé à se retirer pour faire seul les estimations en les tenant secrètes, et pour clore le procès-verbal sans le concours des autres agens.

L'expert du Tribunal était de cette dernière opinion, et le juge-commissaire a pensé aussi que cet expert n'était obligé de donner connaissance que des désignations par lui faites des propriétés, de recevoir les dires des propriétaires et de leurs experts, l'avis de l'expert de la préfecture, les observations et réquisitions des agens militaires et de l'agent des domaines, et que ces dires, avis, observations et réquisitions, une fois consignés dans son procès-verbal, il était autorisé à se retirer pour faire seul les estimations, qu'il devait tenir secrètes, et pour clore seul le procès-verbal.

Cette interprétation a paru au préfet contraire à l'art. 7 de la loi, qui dispose que les opérations d'expertise, telles que la désignation, l'estimation de la valeur foncière et locative seront faites contradictoirement avec les parties, d'où il suit que cet expert doit donner connaissance de son avis sur la valeur des propriétés soit aux parties, soit aux experts nommés par elles. En conséquence, un référé a été provoqué par l'agent des domaines. Le Tribunal y a statué en ces termes :

Le Tribunal, attendu que les experts ne doivent faire leur rapport, par conséquent faire connaître leur opinion qu'aux juges qui les ont nommés;

Attendu que les observations des parties intéressées ne sont autorisées par la loi que pour éclairer les experts nommés par le Tribunal;

Attendu que la loi du 30 mars, loin de déroger à ces principes, les a confirmés;

Ordonne que toutes les parties intéressées, les agens et les experts, les autorités militaires ou administratives devront faire sur le procès-verbal de l'expert nommé par le Tribunal, tous les dires, toutes les observations et estimations qu'ils croiront nécessaires, après quoi ledit expert du Tribunal rédigera son avis et fera son rapport au Tribunal.

Le préfet s'est pourvu devant la Cour contre ce jugement. En appel, comme en première instance, aucune partie n'avait été assignée par le préfet, qui a seulement fait présenter un mémoire, dont les conclusions ont été présentées et développées à l'audience par M. Brisout de Barnouville, substitut du procureur-général. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que, s'il est vrai qu'en matière ordinaire, les experts ne sont tenus de faire connaître leur opinion qu'aux juges qui les ont nommés, cette règle ne peut recevoir d'application aux opérations d'expertise prescrites dans la loi du 30 mars 1831, et que cette loi a soumises à des règles et formalités particulières;

Qu'aux termes de la loi, l'expert nommé par le Tribunal, d'office et avant toute espèce de contestation, est tenu de procéder à l'estimation des propriétés et à la fixation des indemnités qui peuvent être dues contradictoirement avec toutes les parties intéressées;

Que l'art. 9 autorise les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits à contracter aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, et l'art. 10 dispose que, dans le cas contraire, le Tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, déterminera l'indemnité approximative et provisionnelle de déposition;

Que pour l'exécution de ces deux articles, il est indispensable que les parties aient connaissance de l'avis de l'expert avant l'envoi de son procès-verbal au Tribunal;

Infirme le jugement; en conséquence, ordonne que l'expert du Tribunal donnera connaissance de ses estimations et des motifs de ses évaluations à l'expert nommé par le préfet, aux agens de l'administration, aux parties ou à leurs experts, et ce, lors de la clôture du procès-verbal dressé en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1831, de tout quoi il sera mention lors de ladite clôture.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Le premier endosseur d'un billet à ordre peut-il en proroger l'échéance par une stipulation écrite au-dessous de sa signature? (Rés. nég.)

M. Brochet, bénéficiaire d'un billet à ordre exigible le 1^{er} avril 1831, endossa ce titre. Au-dessous de la signature de l'endosseur, on ajouta la stipulation que l'échéance était prorogée au 20 mai. M. Simon, tiers-porteur sérieux et légitime, ne fit protester faute de paiement que le 21 mai, et assigna M. Brochet en remboursement dans le délai de quinzaine.

M^e Locard a soutenu la validité du protêt.

M^e Auger a prétendu que le demandeur avait agi tardivement.

Le Tribunal :

Attendu que la stipulation non signée, inscrite sous le premier endossement du billet dont s'agit, n'a pu valablement changer l'échéance indiquée par le souscripteur lui-même;

Attendu qu'il n'est pas même établi que cette indication provienne du fait du sieur Brochet, contre lequel on en exerce; que d'ailleurs, dans l'intérêt du commerce, on doit prohiber les stipulations étrangères qui dénaturent le caractère des lettres de change et billets à ordre;

Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que le protêt a été fait à l'échéance du 21 mai, et que le sieur Brochet est en droit d'opposer le défaut de formalités dans le délai légal;

Par ces motifs, déclare le sieur Simon non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC.

(Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

Usurpation de l'autorité civile et outrages envers le maire par un commandant de garde nationale.

Une affluence nombreuse d'auditeurs a rempli la salle d'audience pendant les deux jours qu'ont duré les débats de cette affaire; on remarquait en grand nombre les gardes nationaux de la commune de St.-Georges de Cabillac; leur commandant était assis sur les bancs de la police correctionnelle pour répondre à une double prévention.

Deux partis opposés divisent la commune de Saint-Georges, l'un attaché au maire actuel, qui a survécu à la révolution de juillet, l'autre au commandant de la garde nationale qui est l'élu de la commune; on comprend déjà qu'il ne pouvait exister aucune harmonie entre l'autorité civile et l'autorité militaire de Saint-Georges. Les deux partis s'accusèrent réciproquement devant l'autorité supérieure; si l'on voulait en croire les partisans du capitaine-commandant, le maire était un *carliste* parce qu'il n'avait pas voulu, après la révolution, faire effacer les fleurs-de-lys empreintes sur la girouette placée au-dessus du clocher de la paroisse; le parti du maire reprochait au capitaine Lèvesque d'être un *intrigant*, un *brouillon* ennemi de toute subordination.

Les débats ont établi que le capitaine avait coutume de conduire à la messe la garde nationale en armes; quelques-uns prétendent que cette démarche était dictée par un sentiment religieux; d'autres, au contraire, ont pensé que c'était pour satisfaire une vaine ostentation. Du reste, M. le curé étant ou paraissant être du parti de M. le maire, les partisans de Lèvesque ne lui étaient pas fort attachés; on a même lieu de croire que Lèvesque lui-même n'aimait pas beaucoup le curé, car il aurait dit : *S'il veut partir, je donnerai cinq francs pour payer ses frais de route.* Quelles que fussent ses dispositions à l'égard du pasteur, il conduisait la garde nationale à l'église; ce qui tendrait à prouver qu'il n'avait aucun sentiment de haine contre le curé, c'est que, par politesse sans doute, il ordonnait toujours au commencement du sermon que le premier rang fit face au prédicateur. Il est vrai que quelques témoins ont déposé que cette manœuvre se faisait jusqu'à deux fois pendant l'homélie du pasteur, qui se trouvait ainsi interrompue; on a même ajouté que Lèvesque ne commandait ces maniemens d'armes que lorsqu'il trouvait le sermon trop long, et il paraît que c'était à chaque fois qu'il assistait à la messe.

Enfin les choses en vinrent à ce point que M. le curé s'en plaignit à M. le maire, celui-ci à M. le sous-préfet; ce dernier fonctionnaire, par un ordre qui fut lu à la tête de la troupe, défendit à la garde nationale de se rendre désormais en armes à l'église. Malgré cette défense bien expresse, le capitaine, sans aucune autori-

sation du maire, convoqua le 19 juin 1831 la garde nationale et la conduisit à la messe. M. le maire étant arrivé ne fut pas peu surpris de voir des hommes armés remplissant le temple du Seigneur; il s'approcha du commandant, lui demanda une explication et l'invita à faire sortir ses hommes de l'église. Celui-ci répondit : « Vous êtes maître de votre conseil municipal, vous le réunissez quand vous voulez; eh! bien, j'en veux » faire de même de ma garde nationale. » Le maire, voyant son autorité méprisée, dressa procès-verbal; à la sortie de la messe, quelques paroles amères, quelques propos injurieux furent échangés. Ces faits, dénoncés à M. le procureur du Roi, ont motivé les poursuites dirigées contre le capitaine.

Un incident remarquable signala l'instruction de cette affaire. Lévesque était depuis quelques heures seulement déposé dans la maison d'arrêt, lorsqu'on vit arriver plusieurs gardes nationaux de sa commune; ces hommes se répandirent dans les rues et menacèrent de briser les portes de la prison et d'enlever leur capitaine, si on ne le mettait en liberté sur-le-champ. Ces menées, loin d'intimider l'autorité, lui persuadèrent qu'il fallait sévir contre des provocateurs insensés. Deux d'entre eux furent à l'instant arrêtés et placés sous mandat de dépôt; leur conduite est l'objet d'une instruction séparée, qui n'a pas dû retarder le jugement de Lévesque. Les faits dénoncés contre le capitaine ayant été démontrés exacts, le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur du Roi dans ses réquisitions et M^e Giraudies dans ses moyens de défense, a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 2 mars 1831 les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur; que ces gardes nationales ne peuvent se réunir ni prendre les armes en état de gardes nationales sans une réquisition de l'autorité civile, dont il doit être donné communication en tête de la troupe; que suivant l'art. 95 de la même loi, tout chef de poste ou détachement de garde nationale qui refuse d'obtempérer à une réquisition des magistrats investis du droit de requérir la force publique, ou qui agit sans réquisition et hors les cas prévus par les lois, encourt les peines prononcées par les art. 254 et 258 du Code pénal; d'où il suit qu'en convoquant sans réquisition, et malgré la défense formelle de l'autorité, la garde nationale dont il était le chef, qu'en refusant d'obtempérer à la réquisition du maire de faire sortir cette garde de l'église, Lévesque a violé les textes ci-dessus cités, a usurpé l'autorité civile qui seule a le droit de donner l'impulsion légale à la force publique;

Qu'enfin en adressant publiquement au maire revêtu des insignes de ses fonctions les épithètes de mauvais citoyen, de carliste, en lui disant : On ne veut plus de vous pour maire, Lévesque s'est rendu coupable du délit d'outrage envers un fonctionnaire public de l'ordre administratif dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes prises de ce que jusqu'aux délits qui lui sont imputés, la conduite de Lévesque avait été exempte de reproches, et de ce qu'enfin il n'y a pas de dommages causés;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare Pierre Lévesque atteint et convaincu d'avoir commis les délits ci-dessus rappelés, pour réparation le condamne à deux mois d'emprisonnement et aux frais, en conformité des art. 6, 7, 93, de la loi du 22 mars 1831, 234, 258, 222 et 463 du Code pénal.

Lévesque a interjeté appel de ce jugement.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON DE LA 10^e LÉGION.

(Présidence de M. Andryane de la Chapelle.)

Un voltigeur du bataillon ayant manqué de se rendre à la manœuvre, avait été appointé d'une garde hors de tour, par ordre du capitaine de la compagnie; il n'avait pas monté cette garde ni une autre pour laquelle il avait été postérieurement commandé à son tour de service.

Cité devant le Conseil à raison de ce double refus de service, il a prétendu que la garde hors de tour lui avait été illégalement imposée par son capitaine, cette peine ne pouvant être régulièrement infligée que par le chef du corps, aux termes de l'art. 83 de la loi du 22 mars dernier; que conséquemment il ne se trouvait pas dans le cas d'un second refus de service, ni susceptible dès lors d'être traduit devant le Conseil de discipline, d'après l'art. 89 de la loi précitée.

M. le capitaine-rapporteur a accueilli cette exception; il s'est élevé avec force contre l'acte illégal du capitaine, et a fait sentir combien il importait de ne pas laisser établir ce précédent, surtout dans les premiers momens de l'application de la loi. « Si, a dit M. le capitaine-rapporteur, vous ne vous montrez pas sévères contre les empiètemens de pouvoir, la loi sera bientôt impuissante contre les illégalités que vous aurez laissé introduire et consacrer par l'usage. »

Il a, en conséquence, conclu à ce que le Conseil se déclarât incompetent, le droit réservé au chef de corps d'appointer le délinquant d'une garde hors de tour pour le seul refus de service qu'on avait à lui reprocher.

Le Conseil a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

— Un chasseur du même bataillon avait été cité pour deux manquemens de garde successifs.

Il a prétendu que logé en hôtel garni et ne payant pas de contribution personnelle, il ne pouvait être astreint à faire son service.

Le capitaine-rapporteur lui a répondu que tous les Français de 20 à 60 ans faisaient, de droit, partie de la garde nationale; que s'il se croyait dans une des exceptions prévues par la loi, c'était devant le Conseil de discipline qu'il devait les faire valoir; mais que proprement et jusqu'à ce qu'il ait fait statuer sur sa réclamation, il devait faire son service comme tous les autres citoyens; qu'il suffisait qu'il fût porté sur le contrôle d'activité pour que le Conseil, d'ailleurs incompé-

tent pour apprécier ses moyens d'exemption, fut dans l'obligation de le condamner; qu'il était même hors du pouvoir du Conseil de surseoir à statuer et de le renvoyer, d'office, devant le conseil de recensement, aucune disposition de la loi ne l'autorisant à prononcer ce sursis et ce renvoi.

Le Conseil a adopté ce système et condamné le délinquant à 24 heures de prison.

— Un troisième garde national, également cité pour deux manquemens successifs de garde, a établi qu'il était absent lorsqu'il avait été commandé la première fois; il a reconnu qu'il était de retour lorsque le second ordre de service lui était parvenu, mais il a prétendu qu'il ne se trouvait pas dans le cas d'un second refus de service, qui seul pourrait le rendre justiciable du Conseil de discipline, le premier manquement de garde ne pouvant être considéré comme un refus de service, puisqu'il était absent.

M. le capitaine-rapporteur a combattu ce système : d'abord, a-t-il dit, le garde national n'aurait pas dû s'absenter sans prévenir son sergent-major de son départ et de l'époque de son retour, mais ensuite le Conseil remarquera que ce n'est pas à raison du premier manquement de garde que le prévenu a été cité, mais uniquement pour le second, car le premier n'est puni que d'une garde hors de tour, ordonnée par le chef de corps (art. 83); le premier manquement de garde ne doit donc pas être considéré comme constitutif du délit, mais simplement comme un fait qui a précédé le refus de service pour lequel le prévenu a été cité, fait qui donne à ce refus le caractère de gravité voulu par la loi pour être appréciable par le Conseil et jugé par lui. Nul n'est censé ignorer la loi : or, lorsque le prévenu a été de retour, il a dû trouver le premier billet de garde, et il a dû savoir que s'il ne se rendait pas à son poste la première fois qu'il serait commandé, il serait justiciable du Conseil de discipline, parce que le fait du premier manquement de garde qui s'aggravait dans la cause, de la négligence de n'avoir pas prévenu le sergent-major, donnerait au refus subséquent de service le caractère voulu par la loi pour le faire tomber dans les attributions du Conseil.

En conséquence, M. le capitaine-rapporteur a conclu à ce que le Conseil se déclarât compétent, et à ce que le délinquant fut condamné à 24 heures de prison.

Jugement conforme à ces conclusions.

Dans la même séance, ont été rendus quinze autres jugemens prononçant diverses peines, sur l'application desquelles aucune contestation sérieuse ne s'est élevée.

Les juges-suppléans ont-ils, comme membres des Tribunaux, la faculté de se faire dispenser du service de la garde nationale?

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} septembre, a traité la question particulière qui concerne les juges-suppléans près le Tribunal de la Seine. Nous avons reçu depuis plusieurs articles sur ce sujet. En voici un qui a traité la difficulté d'une manière générale.

M. le président du conseil, consulté par M. le ministre de la justice sur la question de savoir si les juges-suppléans peuvent être considérés comme membres des Cours et Tribunaux, et jouir en cette qualité de la dispense du service ordinaire de la garde nationale, a répondu que les juges-suppléans n'étant appelés qu'accidentellement à l'exercice des fonctions judiciaires, ne sauraient être considérés comme faisant partie essentielle des Tribunaux. (Gazette des Tribunaux du 27 août 1831.)

L'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 est ainsi conçu : « Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription... les membres des Cours et Tribunaux. »

Il ne s'agit pas de savoir si, comme l'a décidé affirmativement M. le président du conseil, l'on peut, sans entraver le cours de la justice, soumettre les juges suppléans au service ordinaire exigé par la loi du 22 mars, mais si les suppléans sont membres des Tribunaux, car il n'appartient qu'au législateur de modifier la loi, et le Roi lui-même fait des ordonnances non pour l'interprétation, mais pour l'exécution des lois. (Art. 13 de la Charte.)

La question ainsi posée, est facile à résoudre.

D'après l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an VIII, chaque Tribunal de première instance est composé, dans les villes qu'il détermine, de trois juges et de deux suppléans. Les art. 10 et 11 sont rédigés dans les mêmes termes, et ne présentent de différence que relativement au nombre des juges et des juges-suppléans.

Or, si les suppléans entrent dans la composition d'un Tribunal, ils en sont nécessairement membres.

Il est vrai que, suivant l'art. 12, ils n'avaient pas de fonctions habituelles et qu'ils étaient uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les procureurs du Roi.

Mais la loi du 20 avril 1810, en disant également que les Tribunaux sont composés d'un nombre déterminé de juges et de suppléans, autorise ceux-ci à assister à toutes les audiences, avec voix consultative, et même, s'il y a partage, le plus ancien dans l'ordre de réception a voix délibérative (art. 41).

Voilà donc le cercle des attributions des juges-suppléans agrandi. Avant 1810, ils faisaient évidemment partie essentielle des Tribunaux, mais sans pouvoir prendre part au jugement des affaires, si ce n'est comme remplaçant des juges empêchés. Maintenant, ils ont le droit de siéger quand bon leur semble et d'exprimer leur opinion, quoique les juges soient en nombre suffisant.

Aussi le décret du 18 août de la même année veut-il que, dans les Tribunaux composés de plusieurs chambres, les suppléans soient compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre (art. 7).

S'il restait quelques doutes, ils seraient bientôt levés par l'art. 28 du même décret, il est ainsi conçu :

Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos Tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : le président du Tribunal; les vice-présidents; les juges, dans l'ordre des réceptions; les suppléans, dans le même ordre.

La Cour de cassation n'a jamais hésité à considérer les suppléans comme membres des Tribunaux, et elle a décliné leur état applicable, encore bien qu'il ne les désigne pas nominativement, et qu'il emploie l'expression générique de membre d'un Tribunal de police correctionnelle ou de première instance.

L'article 6 de la nouvelle loi sur l'organisation municipale dispose que les membres des Cours et Tribunaux ne peuvent être maires, ni adjoints, et l'art. 7 apporte une exception en faveur des juges-suppléans. Pourquoi cette exception si les suppléans n'étaient pas membres des Tribunaux?

Il résulte de cette discussion que l'exercice des fonctions des suppléans n'est pas restreint maintenant, comme il l'était avant 1810; qu'ils peuvent maintenant concourir au jugement des procès, sinon avec voix délibérative, au moins avec voix consultative; qu'ils sont membres des Tribunaux; qu'ils en font partie essentielle puisque les Tribunaux ne peuvent rendre de décisions valables qu'autant qu'ils sont composés en majorité de juges ou de suppléans; que la circulaire ministérielle ne saurait anéantir une exception formelle, sous le prétexte d'une distinction que le législateur n'a pas faite, et qu'il n'a pas omise quand il la jugée utile; qu'enfin cette circulaire serait sans force devant les Tribunaux et devant les Conseils de discipline qui respectent ce principe d'ordre public, qu'au pouvoir législatif seul il appartient le droit de changer, de modifier et même d'interpréter les lois.

COURS D'HISTOIRE DU DROIT POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL, PAR M. ORTOLAN.

De la pairie d'Angleterre et de la pairie de France.

C'est un dicton devenu banal aujourd'hui, qu'il existe entre ces deux institutions des différences immenses; mais en quoi consistent ces différences, d'où proviennent-elles, quelle a été leur influence dans l'histoire, dans les mœurs, dans la constitution? à quel résultat doivent-elles conduire aujourd'hui? ce sont là des questions auxquelles on serait en général plus embarrassé de répondre.

M. Ortolan, après avoir, dans son Cours d'histoire du droit politique et constitutionnel, éclairé tour à tour par les annales et par les monuments du passé les questions actuelles de la politique européenne, sur la Pologne, sur la Hongrie, sur les populations italiennes, sur la Suisse, sur la réforme en Angleterre, a consacré ses deux dernières séances à l'examen historique de la pairie. Nous croyons qu'une analyse de ces leçons intéressantes peut être de quelque utilité dans les graves discussions qui agitent en ce moment les esprits.

Une conséquence sort de l'ensemble de ces études : c'est que l'histoire de la pairie d'Angleterre n'est autre chose que l'histoire de sa constitution, l'histoire du système des trois pouvoirs, chapitre important de la science constitutionnelle.

En France, c'est tout simplement la généalogie d'un corps de noblesse qui a successivement dérogé, puis disparu; c'est une partie de la science héraldique.

Le premier tableau fera le sujet de cet article.

Les coutumes brutes, informes, mais libérales du Nord furent transportées dans la Grande-Bretagne par les Angles, par les Saxons et par les Danois; les Normands y substituèrent toute l'oppression du régime féodal qu'ils apportèrent des côtes de France, sur lesquelles ils étaient établis depuis deux siècles environ. Une réaction anglo-saxonne se nourrit, se développa, et contribua puissamment à amener la grande Charte d'Angleterre, signée à Runing-Mead, le 19 juin 1215.

« Art. 14. Nous n'imposerons ni escuages ni aides en notre royaume que par la volonté du conseil commun du royaume. Si ce n'est pour racheter notre corps, armer notre fils aîné chevalier, ou marier une fois notre fille aînée. »

« Art. 18. Pour asseoir les aides et escuages, nous ferons avertir les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, séparément par lettres de nous; et nous donnerons avis généralement à tous nos autres francs-tenanciers par nos shérifs et baillifs, avec assignation à quarante jours au moins dans un lieu déterminé. »

Voilà la première formule de la constitution anglaise, le germe de la Chambre des pairs.

Il faut remonter fidèlement aux actes, comme le fait constamment M. Ortolan, en comprendre, en apprécier toutes les dispositions, pour voir combien sont erronées les assertions de ceux qui, en fait de constitutions, écrivent ou parlent sur la foi des seuls historiens. Les uns vous diront que la grande Charte ne contenait aucune disposition réellement constitutionnelle; d'autres, qu'elle déclarait que rien ne serait fait sans le consentement de la nation; l'une et l'autre assertion sont fausses. Les escuages et les aides payés au Roi étaient une sorte de subsides féodaux qui ne pouvaient frapper que sur les possesseurs de fiefs immédiats; la Charte ne parle de ce qu'elle nomme le conseil commun du royaume que pour asseoir ses aides et escuages, aussi n'appelle-t-elle à ce conseil que de pareils feudataires : les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands-barons, première classe dont les membres doivent être convoqués individuellement et par lettres du roi (c'est là ce qui deviendra la Chambre des lords ou pairs); les autres, francs-tenanciers, nobles inférieurs, seconde classe, convoquée en masse, et par l'entremise des baillifs et des shérifs.

Ce n'est point ici le lieu d'expliquer quels furent les événements et les causes morales qui, de 1264 à 1295, firent appeler à l'assemblée deux chevaliers pour chaque comté, et deux citoyens ou bourgeois, pour la plupart des cités ou bourgs; comment les francs-tenanciers cessèrent alors d'y venir personnellement, et comment se trouva ainsi introduit pour eux et pour les cités le principe représentatif.

L'assemblée, qui avait reçu du parler normand le nom de *parlement*, après qu'elle fut ainsi composée, offrit des grands ecclésiastiques, archevêques, évêques et abbés; des grands laïques, comtes et hauts barons; des chevaliers représentant les comtés, et des bourgeois représentant les villes et les bourgs; c'est-à-dire le clergé, la haute noblesse, la petite noblesse et les communes.

Ce n'était là que la constitution générale de la représentation nationale telle qu'elle existait à cette époque en Europe; une seule assemblée, divisée en plusieurs ordres.

Chacun connaît le système ingénieux de l'un de nos célèbres naturalistes, qui retrouve dans le squelette de tous les animaux les mêmes élémens anatomiques; de sorte que la structure particulière de chaque espèce ne provient que de ce que certains élémens y sont plus ou moins développés ou rapetissés, réunis ou divisés, effacés ou changés de place.

M. Otolan applique ce système avec un rare bonheur et avec une vérité incontestable, à toutes les anciennes assemblées nationales produites par les invasions du Nord, quelque différentes qu'elles paraissent. Le clergé, la noblesse, les bourgeois, les paysans, sont les quatre élémens dont les combinaisons diverses ont produit les différentes variétés de ces assemblées.

Le parlement anglais, pris à son origine, nous en offre une preuve; on y retrouve le clergé et la bourgeoisie; la noblesse s'y est partagée en deux classes, les paysans se sont effacés et n'ont eu de représentation que comme citoyens de bourgs.

Comment de là est-il sorti un système de constitution tout différent de celui des autres nations, tout nouveau dans l'histoire du monde, celui d'une monarchie entourée de deux Chambres, l'une héréditaire, aristocratique, l'autre élective, populaire?

C'est encore la décomposition, l'arrangement des élémens de l'assemblée nationale, qui ont produit ce changement.

Le clergé et la haute noblesse se sont unis d'un côté; la petite noblesse et la bourgeoisie se sont rapprochées de l'autre. De cette combinaison il est résulté que l'antique parlement s'est décomposé en deux parties, et ensuite séparé en deux Chambres, la Chambre haute et la Chambre basse; la première comprenant les grands seigneurs ecclésiastiques et laïques, la seconde les représentans des comtés, des villes et des bourgs.

Il est curieux de rechercher les causes de cette décomposition, particulière à la grande Bretagne. En somme, on les trouve dans la date, dans la source, dans la nature des pouvoirs des différens membres du parlement;

Dans la date de leurs pouvoirs: car les lords ecclésiastiques et laïques, membres des assemblées primitives, ont eu une existence parlementaire antérieure aux représentans des comtés et des communes. Lorsque ces derniers sont arrivés, la première assemblée existait déjà, avait ses précédens, son histoire; les membres nouveaux commençaient; de là une cause de rapprochement entre les lords spirituels et temporels d'un côté, et les représentans des comtés et des communes de l'autre;

Dans la source de leurs pouvoirs: car les lords étaient, d'après le texte de la grande Charte, convoqués directement par lettres du roi, les représentans des comtés et ceux des communes par l'entremise des *shérifs*; les premiers à cause de leur dignité, les autres par élection; ainsi, aristocratie pour les uns, élection populaire pour les autres: nouvelle cause de rapprochement et de séparation réciproques;

Enfin dans la nature de leurs pouvoirs: car les lords, prélats et grands barons étaient dès l'origine les conseillers, les coopérateurs du roi dans les affaires politiques; ils se confondaient pendant la tenue du parlement avec le conseil privé du roi, tandis que les députés des comtés et ceux des communes n'ont eu pour première mission que de voter l'impôt.

Toutes ces causes jointes à la position de dignité et de fortune des prélats et des barons, ont contribué à fractionner le parlement en deux; de sorte qu'après y avoir vu, comme dans les autres assemblées de l'Europe, des traces de la distinction des différens ordres, surtout dans les premiers votes de subsides, où les ecclésiastiques, les nobles et les communes s'imposent différemment, on ne tarde pas à y trouver deux Chambres distinctes, celle des lords ou pairs, et celle des communes. C'est dans les 9^e et 10^e années d'Edouard II (en 1316, 1317 et 1327) que les rôles du parlement présentent l'indication de cette division précise.

Dès lors, le gouvernement d'Angleterre put être nommé un *gouvernement par roi, lords et communes*; et parmi les divers systèmes d'organisation politique se présenta, pour la première fois, celui d'une monarchie avec deux Chambres.

Cette espèce de constitution ne fut donc pas le résultat de la science législative, d'un acte fondamental, de calculs prévoyans sur l'équilibre des pouvoirs; mais elle fut le produit du temps, des événemens et des situations; elle se trouva créée, pour ainsi dire, sans qu'on s'en doutât, progressivement, et par voie de conséquence.

La Chambre des pairs fut convoquée directement par lettres du Roi adressées à chaque pair, parce qu'ainsi étaient les prélats et hauts barons de l'antique parlement dont parle la grande Charte.

Elle fut inamovible quant aux prélats, et héréditaire quant aux grands barons, parce que c'était là une conséquence de la dignité et de la tenure féodale.

Elle ne peut exister comme chambre politique hors le temps des sessions de la chambre des communes, parce que ces deux chambres n'étaient que deux fractions d'une même assemblée.

Elle eut le pouvoir judiciaire dans les grands procès politiques et dans les jugemens des ministres, parce qu'elle avait jadis exercé ce pouvoir comme Cour féodale et conseil du Roi.

Les lords spirituels tenaient le titre de membres du parlement de leur dignité ecclésiastique; les lords temporels de leurs tenures féodales par grandes baronnies; cependant, soit résultat de l'autorité royale, ignorance ou insouciance des lords, les lettres de convocation n'étaient pas adressées régulièrement à tous ces feudataires, mais à un certain nombre, à la volonté du Roi. Bien que les barons présents aient réclamé quelquefois, comme ils le firent en 1255, sous Henri III, on s'accoutuma à considérer la lettre de convocation comme indispensable outre la tenure, et ceux qui depuis long-temps n'étaient pas convoqués, cessèrent de faire partie du parlement. De sorte que l'importance du pouvoir législatif augmentant, tandis que celle de la seigneurie féodale décroissait, la dignité de lord parut avec le temps attachée à la personne plutôt qu'à la terre, et devint héréditaire personnellement. Alors la convocation du Roi fut le principal titre, et de là naquit pour la couronne le droit de créer des pairs.

Ainsi la constitution anglaise se développa comme elle avait pris naissance, par la force des choses et par les précédens, plutôt que par les lois. Ce fut de cette manière qu'arrivèrent la nomination des présidens, la liberté de la parole, l'inamovibilité des membres du parlement, l'assignation des fonds votés pour chaque dépense, l'examen des comptes, l'accusation des ministres par les communes devant les lords, l'initiative des communes pour les bills des finances; et tant d'autres principes érigés aujourd'hui en corps de science.

La Chambre des pairs, comme partie intégrante de la constitution, suivit ce mode de développement; elle s'associa à toutes les grandes révolutions du royaume; à celle de 1347, dans laquelle elle déposa de concert avec les communes Edouard II, qui fut remplacé par son fils; à celle de 1699, dans laquelle elle s'unirait encore aux communes pour prononcer la déchéance de Richard II, et l'élevation au trône du duc de Lancaster. Si elle tomba dans celle de 1649, qui porta sur l'échafaud la tête de Charles I^{er}, ce ne fut qu'après l'exécution du monarque et l'abolition de la royauté; elle fut en quelque sorte suspendue avec la constitution pendant les années de la république, état de crise où les habitudes de l'Angleterre étaient violentées; mais elle reparut en 1660 avec les institutions nationales, et contribua en 1688 à la juste déposition de Jacques I^{er} et à l'élection de Marie et de Guillaume.

La Chambre des pairs a donc une racine profonde dans l'histoire d'Angleterre; elle est restée à travers les siècles depuis la féodalité jusqu'à l'ère constitutionnelle, et son existence s'unirait à celle du royaume.

Il ne faut pas conclure de-là que cette chambre y soit libérale et amie des intérêts populaires: elle défend surtout les principes aristocratiques, mais ces principes vivent puissamment en Angleterre.

Comme la constitution anglaise n'est pas le résultat d'une révolution subite, on ne songe pas à une révolution nouvelle qui vienne la détruire; comme elle n'est pas le produit de la science législative, on ne travaille pas scientifiquement à lui substituer un autre système; comme elle n'est pas contenue dans un seul acte, il ne serait pas facile de la saisir et de l'abattre. Elle s'est formée jour par jour, depuis six cents ans; elle a grandi avec les sciences, avec les arts, avec les mœurs; le peuple anglais est en quelque sorte pétri avec elle: et tout ce que nous disons de la constitution s'applique à la Chambre des pairs qui en fait partie. Voilà pourquoi cette institution est aujourd'hui, et ce sera long-temps encore pour ce pays, un élément nécessaire d'organisation sociale et de conservation.

Dans un prochain article, nous suivrons le professeur examinant, d'après l'histoire, quel est sous le même rapport l'état actuel de la France.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

De graves désordres ont eu lieu à Bordeaux dans la soirée du 13 de ce mois. Ainsi que nous l'avons dit hier, une feuille absolutiste, intitulée *Journal de la Guienne*, ayant annoncé qu'un jeune artilleur de la garde nationale avait souscrit pour 5 fr. pour le paiement de l'amende à laquelle M. de Brian a été condamné, les principaux officiers de l'escadron ont réclamé contre l'inexactitude de cette annonce. Néanmoins les rédacteurs de ce journal ont persisté dans le système dont les artilleurs s'étaient plaints, et ont encore annoncé que cinq autres artilleurs avaient de nouveau participé à cette souscription.

Le mécontentement de la garde nationale, ainsi provoquée dans ses opinions, a dû nécessairement s'accroître. L'irritation a été d'autant plus grande, que le *Journal de la Guienne* a affecté de remplir sa troisième liste des qualifications les plus hostiles à l'ordre actuel et à la paix publique, telles que des *henriquistes*, des *jeunes gens dévoués à l'ancienne dynastie*, des *carlistes prêts à verser leur sang pour la veuve et l'orphelin*, des *héros de juillet trompés*, etc., et tout cela sous le voile de l'anonyme, sans qu'un seul nom propre attestât la réalité de ces allégations. Il n'est pas étonnant, d'après tout cela, que les têtes se soient échauffées, et qu'il s'en soit suivi quelques scènes tumultueuses que nous regrettons néanmoins d'avoir à raconter.

Le *Journal de la Guienne* a été brûlé, à la parade, par la garde nationale, indignée qu'on eût voulu l'associer à la manifestation d'intentions hostiles à la dynastie de Louis-Philippe. Immédiatement après, des groupes se sont formés sur la place de la Comédie, et se sont portés à l'imprimerie du *Journal de la Guienne*. On assure que les presses ont été brisées et les caractères dispersés.

A onze heures le calme était rétabli. M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, pouvait courir des risques personnels: il a été transféré sur-le-champ de Bordeaux à Paris, et est sorti de la ville escorté par des cavalades nombreux.

La lettre suivante, insérée dans l'*Indicateur* du 4 septembre, peut servir à peindre la situation des esprits:

« M. de Brian, en faisant ses visites d'adieu, s'est présenté dans la maison que j'habite et dont je suis le principal locataire. Je tiens à ce qu'on sache que sa visite n'était pas pour moi. Je vous prie, en conséquence, d'insérer ma lettre dans un de vos plus prochains numéros. »
« J'ai l'honneur d'être, etc. »

P. SERGEANT, votre abonné,

« lieutenant de grenadiers de la garde nationale. »

— Une ordonnance royale du 1^{er} septembre suspend provisoirement les élections municipales des huit départemens suivans: Ille-et-Vilaine, Morbihan, Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Loire-Inférieure.

Les préfets de ces départemens sont autorisés à lever cette suspension à l'égard des communes où ils jugeront qu'elle n'est pas nécessaire.

Par arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, les élections municipales sont suspendues provisoirement dans toutes les communes du département, Nantes excepté.

— Le Tribunal correctionnel de Digne (Basses-Alpes), a eu à s'occuper d'une cause singulière dont notre correspondance nous fournit les détails.

René Gaudin, un des combattans le juillet, avait obtenu par sa courageuse conduite d'être placé dans la gendarmerie de résidence à Digne. Par ses formes polies, son langage cultivé, et ses formes toutes séduisantes, il avait su plaire à la jeune fille d'un aubergiste. L'espoir de consacrer bientôt au pied des autels le mariage qu'il projetait avec celle que son cœur avait choisie, le décida à demander à sa mère la somme nécessaire pour les dépenses de son mariage; une lettre en réponse à la sienne lui apprit bientôt qu'on lui enverrait 80 fr., c'était là toute la somme dont la mère de Gaudin, qui était pauvre, pouvait disposer. L'envoi de l'argent qui lui était annoncé, paraissait certain; Gaudin prit à crédit, chez deux marchands, divers effets d'habillemens, de la valeur de près de 100 francs.

Malheureusement Gaudin n'a pu payer cette dette à l'échéance; dénoncé à ses supérieurs qui ont cru voir dans les faits que nous venons de rapporter le caractère de manœuvres frauduleuses, il a été déféré à la justice correctionnelle, mais acquitté après cinq minutes de délibération.

— Trois jeunes gens, qu'on dit appartenir à une bonne famille, ont été arrêtés à Bordeaux, dans la nuit du 10 au 11, par M. Chauvin, commissaire de police.

Entrés dans une maison équivoque, en revenant d'une partie de plaisir, ils s'y étaient livrés aux plus graves désordres, en ouvrant tous les meubles, brisant les chaises, battant le maître de la maison, et faisant assembler la foule indignée.

Arrêtés par la garde nationale, deux de ces jeunes gens ont été hier conduits au fort du Hâ, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— On se souvient d'une femme du peuple qui, accusée d'avoir donné un soufflet à un individu, et condamnée par le magistrat à trois francs d'amende, jeta six francs sur le bureau, et donnant une seconde claque à son adversaire, s'écria: *Prenez pour deux.*

La même scène vient de se renouveler devant la police correctionnelle de Bordeaux; mais elle n'a pas obtenu le même succès: la nommée Jeanne Fargemont, âgée de vingt-quatre ans, fille publique, étant détenue au dépôt de la mairie, et conduite à l'audience de l'adjoint par l'agent Laroussie, se permit des voies de fait sur ledit agent. Condamnée pour ce délit à cinq jours d'enclô, elle s'est écriée: « Doublez la peine, » M. le magistrat, je vais la gagner. » Et sur ce, elle porte à l'agent, à la tempe, un nouveau et énorme coup de poing; elle a été de suite écrouée au fort du Hâ, comme prévenue d'injures et de blessures envers un agent de la force publique.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Les désastreuses nouvelles de Pologne ont commencé hier à porter leur fruit: des rassemblemens d'abord inoffensifs se sont formés aux environs du Palais-Royal; quelques groupes d'étudiens s'étaient aussi rassemblés sur la place de l'Odéon. On criait: *Vivent les braves Polonais! mort aux Russes! vengeance! à bas les ministres!*

Vers huit heures et demie les divers rassemblemens se sont réunis; ils ont paru se diriger sur l'hôtel de M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, dans le faubourg Saint-Honoré, au coin de la rue des Champs-Élysées; mais des piquets de garde nationale, de dragons et de gardes municipaux barraient le passage. Ceux qui compoisaient les attroupemens se sont dirigés vers les boulevards: en passant devant l'hôtel de M. Sébastiani, quelques désordres ont été commis; plusieurs palissades du jardin qui donne sur le boulevard, ont été arrachées; des pierres ont été lancées dans les vitres du rez-de-chaussée.

Dispersés par la force publique qui avait suivi tous leurs

mouvements, les groupes se sont portés en chantant la *Parisienne* et la *Marseillaise*, sur le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard Saint-Denis. Un ou deux drapeaux noirs ont été aperçus au milieu de la foule. La boutique d'un armurier a été envahie; on ne saurait trop admirer le courage d'un jeune décoré de juillet, M. Louis Dufour; à lui seul il a contenu la multitude, et empêché que les armes ne fussent enlevées. Des sergens de ville ayant tiré leurs épées, ont été assaillis; plusieurs personnes ont été blessées; de ce nombre se trouve le sieur Dardilliac, sergent de ville, qu'un officier de paix a conduit à l'hospice Dubois.

Pendant ce temps toutes les boutiques ont été fermées; mais bientôt on s'est rassuré. A cette émeute passagère a succédé dans la capitale, non pas l'ordre ou la tranquillité que M. le ministre des affaires étrangères s'est flatté hier à la tribune de voir régner à Varsovie, mais un profond sentiment de douleur qui n'a pas besoin de s'exhaler par de vaines et artificielles démonstrations.

Le *Journal du Commerce*, la *Tribune* et la *Révolution*, ont paru aujourd'hui avec des bandes noires en signe de deuil.

Ce matin les attroupemens se sont renouvelés et ont pris un caractère plus alarmant. Le jardin du Palais-Royal était rempli d'individus qui criaient: à bas les Russes, à bas les ministres! et qui proposaient de se rendre à Neuilly pour demander au Roi le changement de son cabinet; mais S. M. venait d'arriver à Paris, ce qui a ôté tout prétexte à cette démarche.

Cependant on avait attaché aux arbres du Palais-Royal des placards à la main, entourés de crépes, avec cette inscription: « L'héroïque Pologne vient de succomber. Français! vengeance! Les rois conjurés s'apprentent à nous charger de fers! » La lecture de ces écrits ajoutait beaucoup à l'effervescence.

Un grand déploiement de forces a été nécessaire pour se rendre maître de ce tumulte. Toutes les boutiques du quartier ont été précipitamment fermées.

Une boutique d'armurier a été forcée dans la rue de Richelieu, en face de la Bibliothèque, mais on est parvenu à reprendre les armes dont les individus composant l'attroupement s'étaient déjà emparés. Il y a encore eu quelques personnes blessées dans cette échauffourée; un homme a eu la tête ouverte d'un coup de sabre.

Un conseil de ministres a été tenu à une heure: au moment où M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en sortaient pour se rendre à la Chambre des députés, ils ont été insultés, et n'ont échappé qu'avec peine aux mauvais traitemens qui les menaçaient. Les glaces de la voiture de M. Casimir Périer ont été brisées à coups de pierres sur la place Vendôme.

On assure que l'ambassadeur de Russie a fait transporter tous ses papiers à l'hôtel de lord Granville, ambassadeur d'Angleterre.

Ce soir des troupes nombreuses sont sur pied; un régiment était cantonné dans l'Orangerie, au-dessous de la galerie du Louvre. Il en est sorti lorsque l'on a éprouvé le besoin de nouveaux renforts.

En effet, à sept heures, un nombreux rassemblement d'ouvriers et de jeunes gens s'est dirigé sur les boulevards, où les arbres nouvellement plantés ont été abattus en un instant; une voiture omnibus a été renversée au coin du boulevard Montmartre, aux cris de vive l'empereur! vive la république! vive Napoléon II! mort aux Russes! vivent les Polonais! Quelques voitures avaient déjà été renversées rue du Mont-Blanc; plus tard, des attroupemens se sont aussi formés aux environs du Palais-Royal; du milieu de ces derniers groupes partaient les cris: à bas les ministres! La troupe de ligne, à laquelle s'étaient joints de faibles pelotons de garde nationale, a exécuté des charges sur les perturbateurs. Les hussards ont aussi contribué par des charges répétées à la dispersion des attroupemens.

Voici ce que l'on racontait à la Chambre des députés sur les menaces de violences contre deux ministres de S. M.

Entre midi et une heure, M. le général Sébastiani sortait dans sa voiture, pour se rendre à la Chambre des députés; il était avec M. le président du conseil. Quelques clameurs se firent entendre; une vingtaine d'individus suivirent la voiture avec des cris et des huées. Sur la place Vendôme, deux hommes saisirent les rênes des chevaux: le cocher les écarta à coups de fouet; mais la voiture ne tarda pas à être entourée d'une foule tumultueuse.

Le cocher fit bonne contenance, et tint en respect la multitude, qui poussait des cris furieux. MM. Sébastiani et Casimir Périer descendirent de voiture, et s'avançant très tranquillement vers le peuple, demandèrent ce que signifiaient ces cris. « Que nous veut-on? nous voilà. » Le sang-froid du président du conseil et du général déconcerta les assaillans; pendant ce temps, un escadron du 6^e de hussards parvint à dégager la voiture. Les deux ministres entrèrent à l'état-major de la place, et continuèrent ensuite tranquillement leur route jusqu'à la Chambre.

Au reste, il n'a été nullement question de ces événemens dans les délibérations de la Chambre.

Deux régimens de carabiniers sont venus de Versailles à Paris.

Vers neuf heures du soir les attroupemens étaient refoulés dans les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, et l'on espérait que la nuit et le mauvais temps acheveraient de les dissiper.

— Le *Moniteur*, en donnant le texte de l'arrêt d'ajournement rendu jeudi dernier par la Cour des pairs, et rapporté dans notre numéro du 16, ajoute ce qui suit:

« En rapportant l'arrêt d'ajournement délibéré par la Cour des pairs en chambre du conseil, dans son audience d'hier, plusieurs journaux se sont mépris sur le caractère de cet arrêt, en supposant que la Cour avait statué à huis clos sur sa compétence. Dans cette audience préparatoire, la Cour des pairs n'a fait, conformément à ces usages, et ainsi que l'indique le texte même de l'arrêt, que fixer le jour du débat public, et ce sera seulement après avoir entendu le procureur-général et les inculpés, qu'elle s'occupera, toujours en suivant les précédens, de prononcer sur sa compétence. »

Voici, au surplus, ce que nous pouvons annoncer d'avance sur les débats d'après-demain lundi:

L'audience de la Cour des pairs s'ouvrira lundi à onze heures.

La Cour statuera d'abord sur sa compétence, après avoir interpellé les défenseurs et le ministère public de s'expliquer sur ce point. Malgré la note du *Moniteur*, nous sommes fondés à croire qu'aucune discussion sérieuse ne s'engagera à cet égard.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, M^e Frémery portera la parole le premier, et soutiendra l'inconstitutionnalité du décret du 15 novembre 1811, relatif au monopole universitaire.

M^e Lafargue s'attachera à établir qu'en supposant la légalité du décret de l'empire, il a été abrogé par la Charte de 1830, qui a posé le principe de la liberté d'enseignement.

Il paraît que MM. de Montalembert, de Coux et Larcordaire sont dans l'intention de porter aussi la parole. On croit cependant que l'affaire se terminera le même jour.

— On n'a pas encore oublié la dissidence scandaleuse qui s'est élevée il y a deux ans entre le Tribunal de Melle (Deux-Sèvres) et le barreau de cette ville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 septembre 1829, 2 et 31 janvier 1830.) M. Chapelain, alors président du Tribunal de Melle, avait éprouvé, dans le cours de ces singuliers débats, plusieurs attaques d'apoplexie. Il vient d'être admis, sur sa demande, à la retraite, pour cause d'infirmités, et remplacé par M. Garnier, procureur du Roi à Parthenay.

Voici d'autres promotions dans l'ordre judiciaire. Sont nommés:

Juge au Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Jouanneau (Amédée), bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Lemaître, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Labordère (Jean), juge-suppléant au Tribunal de Beauvais, en remplacement de M. de Cintray, décedé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Serph-Dumagnon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Lèveillé, décedé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), M. Morgan, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Serph-Dumagnon, appelé aux mêmes fonctions, près le Tribunal de Saintes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Lageon (Charles), avocat à Limoges, en remplacement de M. Morgan, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Niort;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Soissons (Aisne), M. Butel (Eloi), ancien avoué près ledit Tribunal, en remplacement de M. Dambry, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Dubern (Jules), avocat près la Cour royale de Paris, (place vacante);

Juge-suppléant au Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. Devenne (François-Etienne), avocat près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Galavielle, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nyons (Drôme), M. Boveron (Louis), avocat, notaire, en remplacement de M. Granet, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Grosbois (Théophile-Ferdinand), avocat, (place vacante.)

— On nous fait savoir que le jury qui siègeait le 14 de ce mois à la Cour d'assises de Paris, avait accueilli la proposition de demander au Roi quelque allègement à la peine sévère (cinq ans de travaux forcés) prononcée contre le nommé Rose, pour rébellion contre la garde nationale.

— On a reçu aujourd'hui la nouvelle d'une révolution dans la principauté de Neuchâtel. Il reste à savoir si le roi de Prusse fera passer ses troupes sur le territoire neutre de la Suisse pour intervenir contre cette insurrection.

— Un roman nouveau de M. Paul de Koch, est sous presse, et doit paraître dans les premiers jours d'octobre, chez G. Barba, rue Mazarine.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 21 septembre, midi.

Consistant en comptoir, bureau, glaces, couleurs, pierres à broyer, boiserie, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, caisier, rayons, bretelles en peau, soie, velours, et autres objets, au comptant.

Rue Sainte-Anne, n. 55, le mardi 20 septembre. Consistant en ustensiles d'imprimerie, et autres objets, au comptant.

Commune de Bagnoux, le dimanche 25 septembre, midi. Consistant en différens meubles, ustensiles à l'usage d'un carrier, et autres objets, au comptant.

Commune de Grenelle, le dimanche 25 septembre, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, le mercredi 21 septembre 1831, bureau de midi, rue J.-J. Rousseau, n. 3, hôtel Bullion, d'une grande quantité de tapis de toutes dimensions, meubles, et bronzes.

VIN DE SÉGUIN CONTRE LE CHOLERA MORBUS.

Des médecins distingués considèrent le terrible fléau dont nous sommes entourés comme une fièvre pernicieuse au plus haut degré, le quinquina est le remède préservatif et curatif de ces fièvres. Aussi devons-nous recommander le vin de Séguin, qui contient le principe acide du quinquina comme très convenable dans cet état.

La manière d'en faire usage comme préservatif est d'en prendre deux cuillerées à bouche tous les matins à jeun.

On se rappelle qu'il fut approuvé en 1806, par l'Académie de médecine de Paris, il ne se trouve à Paris, que chez M. Séguin, rue Saint-Honoré, n. 378.

REMÈDE UNIVERSEL de Morison, pour guérir radicalement toutes les maladies. Le livre y relatif se vend 2 fr. chez Galignani, rue Vivienne, n. 18, et chez Bennis, Neuve-Saint-Augustin, n. 55.

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Avec les taffetas rafraîchissans épispastiques LEPERDIER, l'entretien des vésicatoires et cautères est plus PROPRE et sans ODEUR, leur effet régulier, sans IRRITATION ni DÉMANGELISON les ont fait adopter par les médecins les plus distingués, ils se vendent à Paris, qu'à la pharmacie, LEPERDIER, faubourg Montmartre, n. 78, 1 fr. et 2 fr. — Pois à cautères, premier choix, 75 c. le 100.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fleurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOT, rue des Bons-Enfans, n. 32, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n. 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé: *Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris*, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les antisyphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

CHOLÉRA MORBUS.

Les lettres reçues des médecins qui observent et traitent le *Choléra morbus*, tous les ouvrages qui en font mention, attestent que ce sont tous les individus qui ont déjà un vice ou virus quelconque dans le sang, qui en sont les premières victimes; et qu'il n'y a que ceux chez lesquels il survient des sueurs abondantes qui sont sauvés; on doit donc regarder comme le plus sûr préservatif de cet épouvantable fléau, l'Essence de Salsepareille le plus puissant dépuratif sudorifique qui existe, le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, fleurs blanches, catarrhe de la vessie. — Prix du flacon: 5 fr. (six flacons, 27 fr.) Affranchir. *Pharmacie Colbert*, galerie Colbert.

Nota. Les condamnations par les Tribunaux de ces individus qui se disent *pharmaciens anglais*, donnent au public la mesure de la confiance que doivent inspirer les annonces adacieuses de leurs prétendues importations.

HUILE DE CÉLÈBES pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber (brevetée par Louis XVIII), seul dépôt en France, chez M. Sasia, ex-officier de santé, galerie Vivienne, n. 53. Il ya des contrefaçons.

MARCHÉ DE PARIS, DU 17 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

| | | | | | | |
|---|---------|---------|---------|---------|-------|-------|
| 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) | 85 f 75 | 50 60 | 70 50 | 25 40 | 25 40 | 85 65 |
| 85 f 20 | 15 20 | 25 50 | 25 30 | 25 40 | | |
| Emprunt 1831. | | | | | | |
| 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) | 70 f 75 | 69 f | | | | |
| 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.) | 56 f 25 | 10 56 | 56 f 30 | 56 f 35 | 55 56 | 55 |
| 80 p. 0/0 | 55 f 90 | 56 f 50 | 10 55 | | | |
| Actions de la banque, (Jouis. de janv.) | 1500 f. | | | | | |
| Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) | 67 f 50 | 75 50 | 40 50 | | | |
| Rentes d'Esp., cortés 20. Emp. roy., jouissance de juillet. | 61 1/2 | | | | | |
| Rente perp., jouissance de juillet, | 46 46 | 1/2 | | | | |

A TERME.

| | | | | | | |
|-------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| 5 0/0 en liquidation. | | | | | | |
| — Fin courant. | 85 | 60 | 85 | 60 | 85 | 60 |
| Emp. 1831 en liquidation. | | | | | | |
| — Fin courant. | — | — | — | — | — | — |
| 3 0/0 en liquidation. | | | | | | |
| — Fin courant. | 56 | — | 56 | 50 | 55 | 70 |
| Rente de Nap. en liquidation. | | | | | | |
| — Fin courant. | 67 | 75 | 68 | — | 67 | 50 |
| Rente perp. en liquid. | | | | | | |
| — Fin courant. | 46 | — | — | — | — | — |